A 4289 88 B 1011

SC Méthode

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

Siège Social

80 , Place de la Salamandre

30 320 POULX

S T A T U T S

TS
DC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Thierry SEGUIN

Ingénieur

Né à Nice (06) le 15 juillet 1962 et de nationalité française

demeurant 80, place de la Salamandre
POULX 30 320

époux de Madame Catherine Guenivet avec laquelle il est marié selon le régime de la communauté d'acquêts.

Les parts souscrites par Monsieur SEGUIN le sont en bien propre.

- Monsieur Dominique CHAMBAS

Ingénieur

Né à CLERMONT FERRAND (63) le 28 mai 1958 et de nationalité française

demeurant 22,rue Félix Bourquelot
PROVINS (77 160)

époux de Madame Geneviève PALLESCHI, avec laquelle il est marié selon le régime de la communauté d'acquêts

Les parts souscrites par Monsieur CHAMBAS le sont en bien propre

Il a été convenu de constituer entre eux la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques suivent :

TS
DC

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966, dénommée ici "la loi".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil, la recherche, les études dans le domaine du MANAGEMENT, de l'ORGANISATION et de la FORMATION, auprès des entreprises et des administrations ;

- l'assistance, le conseil, l'expertise, l'audit en gestion industrielle, commerciale, administrative, en implantation d'entreprises ou d'unités de production.

- l'achat, la commercialisation, la conception, la création, la réalisation, l'assistance technique au développement, la location, la mise en place et la maintenance de tous logiciels, progiciels, produits programmes, matériels informatiques et micro électroniques ;

- les prestations de service et le travail à façon dans le domaine des applications informatiques ;

- la sous location de locaux ;

- le recrutement ;

- la formation ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

SC Méthode

TS
DC

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

De plus, les factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité, et signés par elle ou en son nom, doivent indiquer le Siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

POULX , 80 Place de la Salamandre 30320

Il pourra être transféré, dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Gérant et en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés,sauf les cas de dissolution et de prorogation prévues ci-après.

TS
DL

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Thierry SEGUIN
 La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, 25 000 FF

- Monsieur Dominique CHAMBAS
 La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, 25 000 FF

TOTAL DES APPORTS. 50.000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) a été déposée, dès avant ce jour, par les Associés à la BANQUE CREDIT LYONNAIS AGENCE DE PARIS 15 conformément à la Loi.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT Francs (100) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :
- Monsieur Thierry SEGUIN
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts : 250 parts numérotées de 1 à 250
- Monsieur Dominique CHAMBAS
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts : 250 parts numérotées de 251 à 500

composant le capital social.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sont souscrites en totalité, par les associés et sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

TS
DC

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par la majorité des associés.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12,doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital, et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexe, à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité, que le recours à un Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire dans les conditions prévues par la Loi.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité, des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société, d'une autre forme. A défaut, tout intéressé, peut demander en justice la dissolution de la société,. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société, d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une mission de valeurs mobilières sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé, dans la société résultent seulement des présentes des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé, peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

TS
DC

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas ou la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1) Droit attribué aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Assemblées.

3) Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4) Information des associés

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux cents francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autre document seront exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

TS
DC

5) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi ; Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - TRANSMISSION PAR CESSIONS

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Liberté des cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Agrément des cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, fussent-elles conjoint ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les Huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

TS
DC

4) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agrée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé, une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 8143 alinéa 4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait revues par voie de succession de liquidation de communauté de biens "entre époux" ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayant droit de l'associé décédé ou son conjoint survivant, ne deviendront associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lesdits héritiers ayant droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance doit consulter les associés survivants, afin qu'ils se prononcent sur l'agrément. La décision des associés est notifiée aux héritiers ou conjoints par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayant droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des statuts.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

TS
DE

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVE

ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée et spécialement celles qui statuent sur les comptes sociaux.

Toutefois, les décisions collectives autres que celles prévues à l'article 56 alinéa 1 de la loi peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les Gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un associé de la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

TS
DE

2) Décision extraordinaire

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier leurs statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint les ascendants ou descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la Société en toute autre forme, notamment en Société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi et l'article 28 des présents statuts.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référer la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'Assemblée des associés il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

TS
DC

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent et représentent le même nombre de parts la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

TS
de

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que l'approbation annuelle des comptes peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions mettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

1) Procès-verbal de l'assemblée Générale

Toute délibération de l'assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et le cas échéant par un président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce soit par un Juge du Tribunal d'Instance soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphé. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition suppression substitution ou interversion de feuille est interdite.

TS
DE

4) Copie ou extrait des procès verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le Gérant doit envoyer aux associés quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au Siège Social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant ainsi que tous les documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, durant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au Siège Social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès verbaux des décisions collectives prises pendant la même période sont tenues au Siège Social à toute époque à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours de Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

Tout associé non Gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions prévues par la loi.

TS
DE

TITRE CINQ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICE - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis le début de l'activité sociale jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport par écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

TS
DL

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminue, le cas échéant des pertes antérieures sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augment, du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

TS
DC

TITRE SEPT

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ses mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq cents mille francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

La Société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit pas devenu égal ou inférieur à cinquante.

TS
AC

TITRE HUIT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1) ARRIVEE AU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieure à la moitié du capital social la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TS
DC

- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société anonyme ; à défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.
La collectivité des associés garde au cours de la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394,395,et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TS
DC

TITRE NEUF

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Gérant ou son Mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS

Les associés donnent pouvoir à Monsieur Thierry SEGUIN à l'effet de prendre les engagements suivants d'ordre et pour le compte de la Société :

- effectuer toutes formalités légales nécessaires à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- faire le nécessaire pour régler les questions de démarrage de l'activité de la Société

- faire ce qui sera utile ou nécessaire dans le but de la réalisation de l'objet social.

Ces engagements pris par Monsieur SEGUIN en application des présentes dispositions seront reprises par la Société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

SE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
E NIMES EST LE 30 OCT 1998
51 BORD 409/3
CU TIMBRE
ENREG Mille cinq cents francs
GNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL

FAIT A POULX LE 29 OCTOBRE 1997

TS
DC

SC Méthode
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 50.000 Francs

Siège social : 80 , Place de la Salamandre 30320 POULX

LES SOUSSIGNES

- **Thierry SEGUIN**

 Né le 15 juillet 1962 à Nice (France)
 Demeurant : 80, place de la salamandre 30 320 POULX
 De nationalité Française

- **Dominique CHAMBAS**

 Né le 28 mai 1958 à Clermont Ferrand (France)
 Demeurant : 22, rue Félix Bourquelot 77 160 PROVINS
 De nationalité Française

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée **SC Méthode** au capital de 50 000 Francs , dont le siège social est à POULX , 80 Place de la Salamandre 30320 , ont convenu à l'issue de la signature des statuts de ladite société, de procéder à la nomination du gérant. Mr Thierry SEGUIN de SC Méthode.

Nomination du gérant :

- **Thierry SEGUIN**

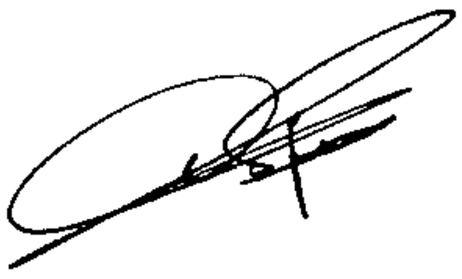
 Né le 15 juillet 1962 à Nice (France)
 Demeurant : 80, place de la salamandre 30 320 POULX
 De nationalité Française

M Thierry SEGUIN est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Thierry Seguin a conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social et pour faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouvert(s) au nom de la société SC Méthode.

Fait à POULX le 5/11/98.

Thierry SEGUIN



Dominique CHAMBAS

